ARRÊTÉ CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2002

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- **VU** le code rural et notamment l'article L411-11,
- VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
- **VU** le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,
- **VU** les arrêtés préfectoraux en date du 8 septembre 1995 fixant les maxima et les minima exprimés en monnaie des loyers des terres nues modifiés,
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1996 fixant les maxima et les minima des loyers des bâtiments d'exploitation,
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,
- **VU** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 5 septembre 2002,
- VU les propositions du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Manche,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

L'indice des fermages est constaté pour 2002 à la valeur de **104.6**. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 20 septembre 2002 au 19 septembre 2003.

ARTICLE 2

Cet indice augmente par rapport à l'année précédente de 0,6 %.

ARTICLE 3: TERRES NUES

A compter du 20 septembre 2002 et jusqu'au 19 septembre 2003, les maxima et les minima à l'hectare de terres nues sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

<u>RÉGIONS NATURELLES</u>	<u>MAXIMA</u>	<u>MINIMA</u>
LA HAGUE	148 €	36 €
VAL DE SAIRE	172 €	42 €
BOCAGE CHERBOURG - VALOGNES	163 €	40 €
BOCAGE SAINT-LÔ - COUTANCES	163 €	40 €
COTENTIN	176 €	43 €
AVRANCHIN	155 €	38 €
MORTAINAIS	140 €	34 €

ARTICLE 4: BATIMENTS D'EXPLOITATION

A compter du 20 septembre 2002 et jusqu'au 19 septembre 2003, les maxima et les minima au **mètre carré couvert** sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

	Maxima	Minima
1ère catégorie	2,39	1,76
2ème catégorie	1,76	1,25
3ème catégorie	1,26	0,79
4ème catégorie	0,79	0,30
5ème catégorie	0.30	pour mémoire

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour ampliation certifiée conforme, Saint-Lô, le 25 septembre 2002 P/le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt L'adjoint, Saint-Lô, le 23 septembre 2002 P/le Préfet, Le Secrétaire Général,

M. RAIMBEAULT

J.P. CONDEMINE